



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R32-2019-286

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 214 portant autorisation de transfert vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COINTE » au 28 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) (3 pages)	Page 4
R32-2019-09-13-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-218 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 38 rue Solferino à COMPIEGNE (60200) (2 pages)	Page 8
R32-2019-09-13-004 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-219 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 2 rue de Paris à NEUILLY-EN-THELLE (60530) (2 pages)	Page 11
R32-2019-09-16-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-126 modifiant l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PRÉMONTRÉ (3 pages)	Page 14
R32-2019-09-10-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-215 portant modification de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-235 portant autorisation de transfert vers le 6 rue Claude Jean à ORCHIES (59310) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE DELOBELLE SAVOYE» (2 pages)	Page 18
R32-2019-09-20-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » (4 pages)	Page 21
R32-2019-09-18-002 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR LE CESAP Pôle Oise (2 pages)	Page 26
R32-2019-09-18-004 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APAJH NORD (2 pages)	Page 29
R32-2019-09-18-005 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI DES 2 VALLÉES (2 pages)	Page 32
R32-2019-09-18-006 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI D'HAZEBROUCK (2 pages)	Page 35

R32-2019-09-18-001 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APF France Handicap (2 pages)	Page 38
R32-2019-09-18-003 - DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'UDAPEI 62 (2 pages)	Page 41
R32-2019-09-20-002 - Décision tarifaire - CPOM AFEJI - Dunkerque 0920 (6 pages)	Page 44
R32-2019-09-20-001 - Décision Tarifaire - IEM Houplines - ANAJI -0920 (3 pages)	Page 51
R32-2019-09-02-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du CAMSP GHPSO CREIL (4 pages)	Page 55
R32-2019-09-02-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Saint Maximin (4 pages)	Page 60
R32-2019-09-13-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM (4 pages)	Page 65
R32-2019-09-19-001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'accueil de jour Jeanne DEROUBAIX à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 70

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 214 portant autorisation de transfert vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COINTE » au 28 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330)

Licence n° 80#000276

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019 -214 portant autorisation de transfert vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COINTE » au 28 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 7 décembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 28 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) et attribuant le numéro de licence 80#000101 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330), déposée par madame Lydie COINTE, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COINTE » au 28 avenue Henri Barbusse de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 16h40 ;

Vu la demande d'avis adressée le 2 juillet 2019 à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 août 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune de LONGUEAU (80330) compte une population municipale de 5 550 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de LONGUEAU (80330), du 28 avenue Henri Barbusse vers le 163 rue Henri Barbusse, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 650 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud, à l'ouest et au nord par les voies de chemin de fer et à l'est par la route nationale N25 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 28 avenue Henri Barbusse vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330), sollicité par madame Lydie COINTE, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE COINTE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers le 163 rue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 28 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80330) par la SELARL « PHARMACIE COINTE », représentée par madame Lydie COINTE, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

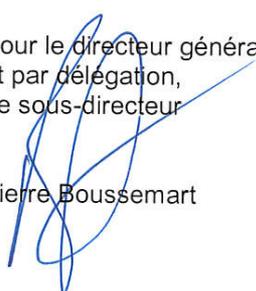
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à madame Lydie COINTE.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2019

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-13-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-218 portant constat  
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de  
l'officine de pharmacie sise au 38 rue Solferino à  
COMPIEGNE (60200)

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-218 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 38 rue Solferino à COMPIEGNE (60200)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 38 rue Solferino à COMPIEGNE (60200) et attribuant le numéro de licence 60#000096 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre en date du 26 juin 2019, réceptionnée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par laquelle madame GUEANT Pascale déclare la cessation définitive, à compter du 28 septembre 2019 à 19 heures, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à COMPIEGNE (60200), 38 rue Solferino et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Est constatée, au 28 septembre 2019 à 19 heures, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COMPIEGNE (60200), 38 rue Solferino.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COMPIEGNE (60200), 38 rue Solferino entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000096.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 4** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-13-004

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-219 portant constat  
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de  
l'officine de pharmacie sise au 2 rue de Paris à  
NEUILLY-EN-THELLE (60530)

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-219 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 2 rue de Paris à NEUILLY-EN-THELLE (60530)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1994 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 2 rue de Paris à NEUILLY-EN-THELLE (60530) et attribuant le numéro de licence 60#000286 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre en date du 9 juillet 2019, réceptionnée le 17 juillet 2019, par laquelle madame FARDET Véronique déclare la cessation définitive, à compter du 30 septembre 2019 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à NEUILLY-EN-THELLE (60530), 2 rue de Paris et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Est constatée, au 30 septembre 2019 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à NEUILLY-EN-THELLE (60530), 2 rue de Paris.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à NEUILLY-EN-THELLE (60530), 2 rue de Paris entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000286.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 4** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-126 modifiant l'arrêté du  
19 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance de l'Établissement public de santé mentale  
départemental de l'Aisne de PRÉMONTRÉ

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2019-126**  
**MODIFIANT L'ARRÊTE DU 19 MARS 2018 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE**  
**SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE DE**  
**PREMONTRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/15 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2018-11 du 19 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment son courrier en date du 8 avril 2019 ;

Vu les élections professionnelles du 6 décembre 2018 au comité technique d'établissement de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Médicale d'Établissement du 12 juin 2019 ;

Considérant la désignation Monsieur Olivier FENIOUX par la Confédération Générale du Travail (renouvellement du mandat) et de Monsieur Eric MULLER par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (renouvellement du mandat) en qualité de représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Salima KEZZAR et de Monsieur le Docteur Victor JADAAN en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Considérant la désignation de Monsieur Frédéric BORTOLI en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne, suite à la démission de Madame Laurence BOURGEOIS ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la composition nominative de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré est modifié comme suit :

La phrase « Madame le Docteur Simona SPADA et Monsieur le Docteur Bertrand BIVAUD, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Madame le Docteur Salima KEZZAR et Monsieur le Docteur Victor JADAAN, représentants de la commission médicale d'établissement ».

La phrase « Monsieur Maurice COUTANT (Association La Croix d'Or) et Madame Laurence BOURGEOIS (UDAF de l'Aisne) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne » est remplacée par « Monsieur Maurice COUTANT (Association La Croix d'Or) et Monsieur Frédéric BORTOLI (UDAF de l'Aisne) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ».

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-Directrice  


Magali LONGUEPELE

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude VENANT, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Francis KOCK et Monsieur Christian LEVEQUE, représentants de la Communauté de communes Picardie des Châteaux ;
- Monsieur François RAMPELBERG et Madame Françoise CHAMPENOIS, représentants du Conseil départemental.

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Salima KEZZAR et Monsieur le Docteur Victor JADAAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alain LEROUX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Eric MULLER et Monsieur Olivier FENIOUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT et une personnalité qualifiée en attente de désignation par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur Maurice COUTANT (Association La Croix d'Or) et Monsieur Frédéric BORTOLI (UDAF de l'Aisne) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ;
- Madame Marinette DRET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-10-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-215 portant  
modification de l'arrêté  
DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-235 portant autorisation de  
transfert vers le 6 rue Claude Jean à ORCHIES (59310) de  
l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL «  
PHARMACIE DELOBELLE SAVOYE»

Licence n°59#002346

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-215 portant modification de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-235 portant autorisation de transfert vers le 6 rue Claude Jean à ORCHIES (59310) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE DELOBELLE SAVOYE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-235 en date du 16 octobre 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 6 rue Claude Jean à ORCHIES (59310) et attribuant le numéro de licence n°59#002346 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2019 du maire de la commune d'ORCHIES, monsieur Ludovic ROHART, attestant de la nouvelle numérotation de voirie, la pharmacie se situant désormais au 6 D rue Jean Claude à ORCHIES (59310) ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La pharmacie DELOBELLE SAVOYE, exploitée par la SELURL «PHARMACIE DELOBELLE SAVOYE» représentée par madame Isabelle DELOBELLE, est située au, 6 D rue Jean Claude à ORCHIES (59310).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à madame Isabelle DELOBELLE.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2019

Pour le directeur général de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-20-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant  
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800), modifié le 18 mai 2018 et le 23 août 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 17 juillet 2019 transmise par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE, relative au transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» du 92 rue Jean Sans Peur au 19 bis Boulevard de Belfort à LILLE (59 000) ;

Vu les pièces complémentaires en date du 27 et 30 juillet 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», implanté à LILLE (59 000) au 92 rue Jean Sans Peur sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 4 novembre 2019, du site localisé à LILLE (59 000), 19 bis Boulevard de Belfort ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» conservera, après l'opération de transfert, 22 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2018-212 du 23 août 2018 est modifié, à compter du 4 novembre 2019 comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», exploité par la SELAS «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» (FINESS EJ : 59 004 980 5 dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est autorisé à fonctionner sur les **22 sites** suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
17 rue de la Digue  
59 800 LILLE  
N°FINESS : 59 004 981 3  
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
2 rue Gambetta  
59 110 LA MADELEINE  
N°FINESS : 59 004 984 7  
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
15 place Simon Vollant  
59 800 LILLE  
N°FINESS : 59 004 983 9  
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
118 avenue de Dunkerque  
59 800 LILLE  
N°FINESS : 59 004 982 1  
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
43 rue des Meuniers  
59 810 LESQUIN  
N°FINESS : 59 004 986 2  
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
104 rue Roger Salengro  
59 260 HELLEMMES  
N°FINESS : 59 004 988 8  
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
32 Boulevard Van Gogh  
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ  
N°FINESS : 59 004 987 0  
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
27 rue du 18 juin 1940  
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX  
N°FINESS : 59 005 058 9  
Ouvert au public

- 9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
1-3 rue Edouard Gibour  
59 580 ANICHE  
N° FINESS : 59 005 206 4  
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
1033 avenue de la République  
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL  
N° FINESS : 59 004 985 4  
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
226 rue Gambetta  
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPES  
N° FINESS : 59 005 207 2  
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
237 rue Saint Sébastien  
59 000 LILLE  
N° FINESS : 59 005 304 7  
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
205 rue du Général Leclerc  
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  
N° FINESS : 59 005 305 4  
Ouvert au public
- 14) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
18/2 rue du Général Leclerc  
59 840 PERENCHIES  
N° FINESS : 59 005 208 0  
Ouvert au public
- 15) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
213 bis rue Pierre Legrand  
59 000 LILLE  
N° FINESS : 59 005 039 9  
Ouvert au public
- 16) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
128-130-132 rue Pierre Mauroy  
59 800 LILLE  
N° FINESS : 59 005 042 3  
Ouvert au public
- 17) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
139 rue du Faubourg de Roubaix  
59 000 LILLE  
N° FINESS : 59 005 041 5  
Ouvert au public
- 18) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
37 avenue Emile Zola  
59 000 LILLE  
N° FINESS : 59 005 045 6  
Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
374 avenue de Dunkerque  
59 130 LAMBERSART  
N° FINESS : 59 005 046 4  
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
102 rue de Lille  
59 420 MOUVAUX  
N° FINESS : 59 005 238 7  
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »  
3 rue du Pont Hennuyer  
59 220 DENAIN  
N°FINESS : 59 005 197 5  
Ouvert au public

**22) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »**  
**19 bis Boulevard de Belfort**  
**59 000 LILLE**  
**N°FINESS 59 080 789 7**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le **20 SEP. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-002

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR LE CESAP Pôle Oise**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR LE CESAP POLE OISE**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer, un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par le CESAP sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par le CESAP s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne notamment:

- de l'existence d'un projet de service explicite et conforme aux prescriptions du cahier des charges,
- de l'expérience du gestionnaire en matière d'accompagnement des personnes lourdement handicapées,
- d'une bonne connaissance des besoins du territoire,
- d'une notion de parcours de vie des personnes bien intégrée,
- d'un budget et d'un calendrier de déploiement cohérents.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : Le CESAP est autorisé à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :  
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821  
Numéro des établissements (ET) : 600014815

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CESAP Pôle Oise – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Clermont.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Étienne CHAMPION

Sylvain LEGRUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-004

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APAJH NORD**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APA JH NORD**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par l'APA JH sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord - Hainaut-Cambrésis ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par l'APA JH s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne notamment :

- de l'expérience du gestionnaire en matière d'accompagnement de personnes lourdement handicapées,
- de l'existence d'une collaboration territoriale importante et efficiente sur le secteur du Cambrésis,
- d'un dossier respectant les recommandations de l'HAS et de l'ANESM,
- d'un budget cohérent avec redéploiement de moyens internes,
- d'un calendrier de mise en œuvre en adéquation avec le cahier des charges ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'APAJH est autorisée à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord – Hainaut-Cambrésis.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :  
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672  
Numéro des établissements (ET) : 590062659

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APAJH – 8, rue Bernos – BP 30018 – 59007 LILLE cedex.

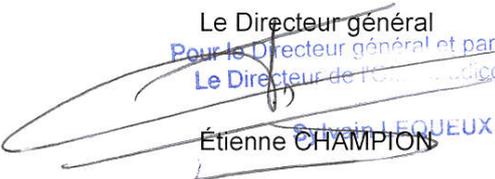
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Lille.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2019**

Le Directeur général  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

  
Etienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-005

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI DES 2 VALLÉES**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI DES 2 VALLÉES**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer, un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par l'APEI des 2 vallées sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI des 2 vallées s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne :

- de l'expérience du gestionnaire en matière d'accompagnement de personnes lourdement handicapées,
- de l'adéquation de l'organigramme proposé avec le projet de service
- du respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et de l'ANESM
- de la recherche de partenariats au sein du territoire d'intervention ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'APEI des 2 vallées est autorisée à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101

Numéro des établissements (ET) : 020017695

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI des 2 vallées – 1 rue Queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Coyolles.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX  
Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-006

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI D'HAZEBROUCK**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APEI D'HAZEBROUCK**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer, un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par l'APEI d'Hazebrouck sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord – Métropole-Flandres ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI d'Hazebrouck s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne notamment :

- de l'élaboration d'une réponse de proximité répondant aux besoins des personnes lourdement handicapées sur le territoire de la Flandre Intérieure/Flandre Lys,
- de l'existence d'un projet co-porté avec d'autres APEI permettant une mise en commun de moyens techniques et de l'expertise de professionnels du champ du polyhandicap,
- de la recherche de mutualisations entre professionnels de différentes associations ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'APEI d'Hazebrouck est autorisée à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire du Nord – Métropole-Flandres.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :  
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517  
Numéro des établissements (ET) : 590062667

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la Sous-Préfecture – 59190 HAZEBROUCK.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire d'Hazebrouck.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2019**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-001

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APF France Handicap**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'APF France Handicap**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer, un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par l'APF France Handicap sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par l'APF France Handicap s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne :

- de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement des personnes polyhandicapées,
- d'une adéquation entre les prestations proposées et les besoins des personnes lourdement handicapées présentes sur le territoire,
- d'un cadre organisationnel et de modalités de gestion de l'équipe précisément définis,
- de la recherche de compétences mutualisées avec les autres partenaires du territoire,
- de la prise en considération des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS (notamment en ce qui concerne la problématique des personnes dyscommunicantes),

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'APF France Handicap est autorisée à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :  
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239  
Numéro des établissements (ET) : 800020505

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17, Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme,
- Monsieur le Maire de Glisy.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-003

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR  
ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS,  
NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU  
DOMICILE, GÉRÉ PAR L'UDAPEI 62**

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO) POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPÉS, NOTAMMENT POLYHANDICAPÉS, VIVANT AU DOMICILE, GÉRÉ PAR L'UDAPEI 62**

**Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, et D.313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS par intérim en date du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 décembre 2018 ayant pour objet de créer, un dispositif expérimental d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) sur les territoires de démocratie sanitaire :

- de l'Aisne
- du Hainaut-Cambrésis
- de Métropole-Flandres
- de l'Oise
- du Pas-de-Calais
- de la Somme

Vu le projet déposé par l'UDAPEI 62 sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet déposé par l'UDAPEI 62 s'inscrit dans les objectifs du cahier des charges et témoigne :

- d'une conformité du public ciblé aux exigences du cahier des charges,
- de l'expérience du gestionnaire en matière d'accompagnement des personnes lourdement handicapées,
- d'une adéquation entre l'offre d'accompagnement proposée et les besoins du territoire,
- d'un organigramme prévisionnel adapté,
- de l'inscription du dispositif dans une véritable dynamique partenariale,
- de la prise en considération des recommandations de bonnes pratiques,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des publics accompagnés et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'UDAPEI 62 est autorisée à créer, à titre expérimental, un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés, notamment polyhandicapés, vivant au domicile, sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au FINESS :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112136

Numéro des établissements (ET) : 620034363

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 4 ans, renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé et communiqué à l'autorité détentrice de l'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'UDAPEI 62 -1216, rue Delbecque – 62660 BEUVRY.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Beuvry.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEGRAND

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-20-002

Décision tarifaire - CPOM AFEJI - Dunkerque 0920

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFEJI - 59 07 99 912  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

SESSAD	L'Escale	590 041 364
IEM	Jacques Collache	590 785 523
SESSAD	Annick Ducomet	590 817 334
SESSAD	TSL	590 053 963
SESSAD	Le Beffroi	590 044 962
CAMSP	De Dunkerque	590 791 869
CMPP	De Dunkerque	590 002 010
SESSAD	De Dunkerque	590 062 485
SESSAD	du Littoral	590 037 669
MAS	La Dune aux Pins	590 812 830
IME	Louis Christiaens	590 781 480
SESSAD	L'Albatros	590 006 953
ITEP	Du Littoral	590 058 616
IME	Jean Lombard	590 784 781
FAM	La résidence des Weppes	590 032 819
MAS	Nouveau Monde	590 046 108
ITEP	Guy Debeyre	590 787 016
SESSAD	Guy Debeyre	590 817 797
CMPP	Françoise Dolto	590 046 348
MAS	La méridienne	590 027 488
CMPP	Henri Wallon	590 813 929
ITEP	Tourcoing	590 006 961
SESSAD	Tourcoing	590 059 093
Equipe Mobile	Littoral	590 058 830
Equipe Mobile	Hainaut Cambrésis	590 058 822
ESAT	Atelier de la Lys	590 796 892
ESAT	Ateliers du Quercitain	590 046 777
ESAT	Ateliers du Westhoek	590 046 835

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/05/2016 entre l'association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

## DECIDE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **AFEJI** » (**59 07 99 912**) dont le siège est situé au 26 rue de l'Esplanade – 59 379 DUNKERQUE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **39 118 767,60 €** et se répartit comme suit :

<b>ITEP : 5 019 271,25€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 787 016	Guy Debeyre	<b>2 871 765,70€</b>	
590 006 961	ITEP de Tourcoing	<b>1 253 943,38€</b>	
590 058 616	ITEP du Littoral	<b>893 562,17€</b>	

<b>IME : 7 334 590,45€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 781 480	Louis Christiaens	1 979 425,22€	
590 784 781	Jean Lombard	5 355 165,23€	

<b>SESSAD : 3 146 077,83 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 041 364	L'Escale	906 005,80€	
590 817 334	Annick Ducornet	373 453,78€	
590 053 963	TSL	262 684,52€	
590 044 962	Le Beffroi	462 973,48€	
590 062 485	SESSAD de Dunkerque	78 115,00€	
590 037 669	SESSAD du Littoral	471 212,02€	
590 006 953	L'Albatros	287 310,64€	
590 059 093	SESSAD de Tourcoing	91 675,24€	
590 817 797	Guy Debeyre	212 647,35€	

<b>CAMSP : 532 210,73 € (ARS)</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 791 869	CAMSP de Dunkerque	532 210,73€	133 052,68€

<b>CMPP : 3 977 582,32€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 002 010	CMPP de Dunkerque	1 809 917,21€	
590 046 348	Françoise Dolto	729 079,30€	
590 813 929	Henri Wallon	1 438 585,81€	

<b>IEM : 1 231 154,18 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 785 523	Jacques Collache	1 231 154,18€	

<b>MAS : 13 337 309,31 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 812 830	La Dune aux Pins	5 562 430,55€	
590 046 108	Nouveau Monde	4 913 277,62€	
590 027 488	La méridienne	2 861 601,14€	

<b>FAM : 1 076 457,09 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 032 819	La résidence des Weppes	1 076 457,09€	

<b>Equipe Mobile : 509 306,86 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 058 830	Equipe Mobile du Littoral	254 653,43€	
590 058 822	Equipe Mobile du Hainaut Cambrésis	254 653,43€	

<b>ESAT : 2 954 807,58 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 796 892	Atelier de la Lys	1 640 008,59€	
590 046 777	Ateliers du Quercitain	750 997,81€	
590 046 835	Ateliers du Westhoek	563 801,18€	

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **3 259 897,30 €**.

**Article 3** – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP GUY DEBEYRE</b>	
Internat	<b>370,73€</b>
Semi internat	<b>247,15€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DE TOURCOING</b>	
Internat	<b>455,32€</b>
Semi internat	<b>303,54€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DU LITTORAL</b>	
Internat	<b>591,76€</b>
Semi internat	<b>394,51€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME LOUIS CHRISTIAENS</b>	
Internat	<b>218,25€</b>
Semi internat	<b>145,50€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME JEAN LOMBARD</b>	
Internat	<b>303,70€</b>
Semi internat	<b>202,47€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM JACQUES COLLACHE</b>	
SEMI-INTERNAT	<b>196,14€</b>

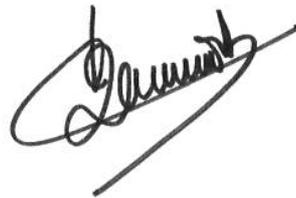
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (590799912).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 sept 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Madame Dorothee Grammont,  
Responsable du Pôle de Proximité territorial Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-20-001

Décision Tarifaire - IEM Houplines - ANAJI -0920



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE  
IEM HOUPLINES - 590784799**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2003 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM HOUPLINES (590784799), sise 87, rue de Lutun 59 116 HOUPLINES et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	840 835,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 529 559,96
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	500 278,32
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 870 673,28</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 203 558,99
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	107 165,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	349 949,29
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>PRIX DE JOURNEE EN EUROS</b>
Internat	559,77
Semi internat	373,18

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>PRIX DE JOURNEE EN EUROS</b>
Internat	455,90
Semi internat	303,93

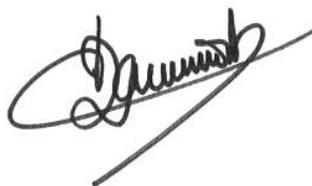
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590 001 491) et à la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 SEPT 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Mme Dorothée Grammont,  
Responsable du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-02-003

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2019 du CAMSP  
GHPSO CREIL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU**

**CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis 21 Square Watteau 60100 Creil et géré par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation pour l'année 2019 de l'association dénommée CAMSP GHPSO CREIL – 600109839.

## D E C I D E

**Article 1** – La décision tarifaire en date du 11 juillet 2019 est modifiée comme suit :

**Article 2** – La dotation globale de soins s'élève à **632 410,83 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 808,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	539 800,09
	- dont CNR	3 000,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	33 802,74	
- dont CNR	5 500,00	
<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>632 410,83</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	<b>632 410,83</b>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>632 410,83</b>

**Article 3** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 632 410,83 €.

**Article 4** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 700,90 €.

**Article 5** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :  
assurance maladie : 623 910,83 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 992,57 €.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

**Article 8** – Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-02-002

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Saint Maximin



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ASSOCIATION SAINT MAXIMIN – 600000095**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE - SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL – 600009690  
INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE - ITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2012 et de ses avenants prorogeant le CPOM actuel entre l'association SAINT MAXIMIN (600000095) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/07/2019 portant la répartition de la dotation globalisée commune à l'association SAINT MAXIMIN (600000095).

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La décision tarifaire en date du 11 juillet 2019 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MAXIMIN (600000095) dont le siège est situé Place de l'Eglise – 60740 SAINT MAXIMIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 743 172,11 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600100259	ITEP SOLANGE CASSEL	3 048 628,44 €
600009690	SESSAD JENNY AUBRY	694 543,67 €

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **311 931,01 €**.

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 709 686,11 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 309 140,51 €.

**ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative

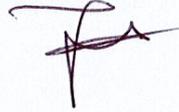
d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT MAXIMIN» (600000095).

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-13-002

Décision tarifaire portant fixation  
pour l'année 2019 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
590039863-UGECAM  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
620100586-CRP/CPO LA MOLIERE A BERCK  
590044681-CLPO A LILLE  
620028423-SAMSAH DE BERCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>ER</sup> janvier 2011 entre l'association UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant N°4 de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 novembre 2018 entre l'association UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé

Vu la décision en date du 22 juillet 2019 portant regroupement du centre de réadaptation professionnelle (CRP) et du centre de préorientation (CPO), situés à Berck-sur-Mer, géré par l'UGECAM ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **UGECAM (590 039 863)** dont le siège est situé 22, rue de Turenne 59 000 à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 759 978,24 € et se répartit comme suit :

<b>Centre de rééducation professionnelle : 9 561 119,18 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590044681	Centre Lillois de rééducation professionnelle et de préorientation	<b>5 024 455,45</b>	
620100586	Centre de rééducation et de préorientation La Molière de berck	<b>4 536 663,73</b>	
<b>SAMSAH : 198 859,06 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
620028423	Samsah de Berck	<b>198 859,06</b>	

- ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 813 331,52 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590 039 863)
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **13 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le Responsable du Pôle de Proximité,



Dorothee GRAMMONT

0103 158 94

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-001

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019 de l'accueil de  
jour Jeanne DEROUBAIX  
à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**  
**DE L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE DEROUBAIX à Faches-Thumesnil**  
**FINESS : 590052643**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

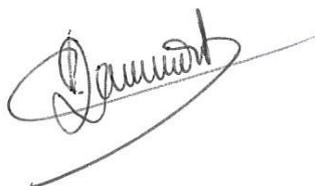
- Vu l'autorisation en date du 13 décembre 2004 de l'accueil de jour JEANNE DEROUBAIX, sis 4 RUE DILIGENT à Faches-Thumesnil et gérée par l'association Anne-Marie JAVOUHEY ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour JEANNE DEROUBAIX FACHES (590 052 643) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la notification budgétaire en date du 4 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 04 juillet 2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **141 029,29 €**.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 752,44 €**.  
Soit un prix de journée de 45,20 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
- Forfait de soins 2020 : **132 851,63 €** (douzième applicable s'élevant à **11 070,97 €**).  
- Prix de journée de reconduction de 42,58 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Anne-Marie JAVOUHEY (FINESS n° 590 035 812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



0103 932 R 1